



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



Décision n° 2018-93 du 25 juillet 2018

transférant un quota non consommé de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) de l'armement PÊCHE AVENIR dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2017-2018 à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III*

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.958-14 ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2017-59 du 8 août 2017 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2017-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-65 du 30 août 2017 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*), dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2017-66 du 30 août 2017 portant répartition en quotas d'une première partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2017-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-69 du 29 septembre 2017 portant répartition en quotas de la dernière partie des totaux admissibles de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet entre les armements autorisés à pêcher à la palangre pendant la campagne 2017-2018, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2017-134 du 24 octobre 2017 fixant le montant des droits de pêche assis sur les quantités de légines (*Dissostichus eleginoides*), de raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*) et de grenadier (*Macrourus carinatus*) pêchées dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-02 du 15 janvier 2018 fixant la répartition du solde restant du TAC de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pour la campagne 2017-2018 ;

Vu l'Arrêté n° 2018-63 du 24 juillet 2018 relatif au transfert du quota sous-consommé de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) de l'armement PÊCHE AVENIR dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne 2017-2018 ;

Vu la décision n° 2017-214 du 30 août 2017 délivrant une autorisation de pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 et portant une première attribution de quotas ;

Vu la décision n° 2018-08 du 17 janvier 2018 portant attribution de quotas issus du solde restant du total admissible de capture de légine australe (*Dissostichus eleginoides*) à l'armement ARMAS PÊCHE pour le navire *Mascareignes III* dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2017-2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

Art. 1^{er} : Un quota, issu du reliquat des quotas de pêche non consommés de l'armement PECHE AVENIR, est attribué au navire *Mascareignes III* de l'armement ARMAS PECHE à hauteur de 10,271 tonnes de légine dans la zone économique exclusive de Crozet pour la campagne de pêche en cours.

Art. 2 : Tout dépassement de quotas est à la charge de ARMAS PECHE.

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette décision sont déterminées par les arrêtés n° 2017-65 du 30 août 2017 et n° 2017-134 du 24 octobre 2017.

Art. 4 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Crozet et de Kerguelen et les contrôleurs de pêche concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

La Secrétaire générale des Terres australes
et antarctiques françaises, par suppléance du
Préfet, administrateur supérieur



Christine GEOFFROY